CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL (chambre des actions collectives)

No.: 500-06-000958-187 MATHIEU BARBEAU

Demandeur

C.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

ENTENTE

CIDÉDANT OUE la Cour contribuna a constilli la Demanda d'at

- A. CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a accueilli la Demande d'autoriser l'exercice d'une action collective par jugement daté du 19 juin 2019;
- **B. CONSIDÉRANT QUE** monsieur Mathieu Barbeau a été désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1^{er} octobre 2016 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution.

- C. CONSIDÉRANT les allégations contenues dans la Demande introductive d'instance du 4 septembre 2019 et dans la Demande introductive d'instance modifiée du 21 octobre 2022;
- **D. CONSIDÉRANT QUE** la pratique systématique alléguée a cessé le 20 mars 2020 en raison de l'urgence sanitaire et qu'elle n'a pas repris depuis;
- **E. CONSIDÉRANT QUE** la période couverte par la présente action collective s'échelonne donc du 11 octobre 2016 au 20 mars 2020;
- F. CONSIDÉRANT QUE pour les fins de la présente entente, le groupe est redéfini comme suit :

Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux entre le 11 octobre 2016

et le 20 mars 2020 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution.

- **G. CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui retarderait encore l'indemnisation des membres;
- H. CONSIDÉRANT QUE le représentant et ses avocats estiment que la présente entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- I. CONSIDÉRANT QUE le défendeur estime également que la présente entente est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige;
- J. CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues, au terme d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 8 novembre 2022 en présence de l'honorable Carol Cohen j.c.s., sur le contenu de cette entente, étant entendu que les annexes devront être discutées d'ici à la soumission de la présente entente à l'honorable Donald Bisson j.c.s., au plus tard le 14 décembre 2022;
- K. CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 7 650 000\$. Cette somme couvrira, en plus de l'indemnisation des membres, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et les honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur des réclamations (« l'Administrateur »). Le défendeur n'aura aucune autre somme ni intérêt à verser pour quelque motif que ce soit;
- 2. Le défendeur versera la somme forfaitaire de 7 650 000\$ dans le compte en fidéicommis du bureau d'avocats du demandeur Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« TJL ») dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le jugement approuvant la présente entente deviendra final;
- 3. Les avocats des demandeurs prélèveront leurs débours et leurs honoraires, plus taxes, sur la somme forfaitaire versée par le défendeur, conformément au jugement à être rendu approuvant l'entente et les honoraires;
- **4.** Les avocats du demandeur et du défendeur collaboreront afin d'identifier un administrateur qui connait le milieu carcéral, de manière à optimiser la recherche des personnes susceptibles de présenter une réclamation valide;

5. Sur réception de factures, TJL versera à l'Administrateur les sommes requises pour indemniser les membres ayant réclamé et le paiement de ses honoraires;

Réclamation admissible

- 6. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre devra :
 - a. Remplir le formulaire dont le contenu reste à discuter entre les parties et l'Administrateur, en format électronique ou papier. Le formulaire papier devra être signé par le membre ou son mandataire. Quant au formulaire électronique, le membre, son mandataire ou l'Administrateur devra cocher une case qui vaudra signature;
 - **b.** Déclarer, sous peine de parjure :
 - i. avoir été conduit pour sa première visiocomparution à l'Établissement de Montréal (Bordeaux) ou de Rivière-des-Prairies entre le 11 octobre 2016 et le 20 mars 2020;
 - ii. avoir été fouillé à nu avant la visiocomparution;
 - iii. avoir été libéré par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition.
 - c. Envoyer son formulaire dûment rempli à l'Administrateur pendant la période de réclamation telle que définie à la présente entente. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi. Pour les membres qui sont détenus pendant la période de réclamation, la date de la signature du formulaire sera considérée comme la date d'envoi du formulaire, mais le formulaire devra être reçu au plus tard 30 jours après la fin de la période de réclamation;
- **7.** Les rôles annotés pertinents seront fournis à l'Administrateur par les avocats du demandeur;
- 8. L'Administrateur devra constater au rôle annoté une entrée indiquant que la personne réclamante était accusée, présente et détenue et qu'elle a été libérée, avec ou sans conditions. Afin qu'une personne apparaissant sur le rôle soit considérée membre de l'action collective, les annotations doivent correspondre à celles-ci :
- Les « Comparution off. crim »
- Avoir le statut « D » pour détenu lors de la comparution ;
- Avoir été libéré à la suite de cette comparution.
- **9.** L'une des indications suivantes dans la section « Décision » indiquera à l'Administrateur que la personne est membre du groupe :
- « Prom », pour promesse de comparaître ;

- « D », pour dépôt ;
- « Cond » ou « C (montant \$) », pour condition ;
- « Adj 524 + COND », pour adjudication d'une procédure en vertu de l'article 524 C.cr., avec résultat de remise en liberté avec condition ;
- « Retrait » ou « Retrait des accusations »
- « Eng tiers » ou « Eng 1/3 » pour engagement d'un tiers;
- « Eng pers », pour engagement personnel ; ou
- « Relevé » « RDM », pour relevé du défaut.
- **10.** L'Administrateur pourra rejeter une réclamation si le rôle annoté n'indique pas que le réclamant a comparu détenu avant d'être libéré le jour même, si sa réclamation est incomplète ou si le formulaire papier n'est pas signé, après avoir donné l'occasion au réclamant de compléter sa réclamation.

L'avis annonçant l'entente

- **11.**Les avocats du demandeur publieront un avis conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, lequel mentionnera que l'entente sera soumise à l'approbation du tribunal à une date à être fixée par le tribunal (l'« Avis annonçant l'entente »). Cet avis sera discuté par les parties;
- **12.**L'Avis annonçant l'entente précisera la nature de l'entente et le mode de distribution prévu. Il informera aussi les membres du groupe qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'entente;
- **13.**La publication de l'Avis annonçant l'entente se fera conformément au plan de diffusion à être discuté par les parties;

L'avis annonçant le jugement

- 14. L'Administrateur retenu mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'entente (l' « Avis annonçant le jugement »). La campagne de publicité se tiendra en trois phases : l'une au début de la période de réclamation, la deuxième autour du milieu de la période de réclamation et la troisième environ un mois avant la fin de la période de réclamation. Les principes devant guider la campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement sera discuté entre les parties et l'Administrateur;
- **15.** L'Avis annonçant le jugement sera discuté entre les parties. Si certaines platesformes de la campagne publicitaire exigent un format d'avis plus court, l'Administrateur pourra adapter le contenu de l'Avis annonçant le jugement de manière à mieux rejoindre les membres du groupe;
- **16.**Les frais de publicité et de diffusion de l'Avis annonçant le jugement seront assumés par l'Administrateur à même une somme forfaitaire à déterminer en fonction des soumissions qui seront reçues;

L'Administrateur et la distribution des indemnités aux membres

- **17.** L'Administrateur déterminera l'admissibilité de la réclamation dans les 30 jours de sa réception, en se fondant sur le rôle annoté;
- **18.** Si l'obtention d'un plumitif s'avérait nécessaire pour aider un membre à identifier la date de sa fouille, l'Administrateur devra lui-même obtenir le plumitif et les frais seront assumés par l'Administrateur à même le montant de l'entente. Les frais liés aux plumitifs ne seront pas déduits des indemnités versées aux membres;
- **19.**La période de réclamation s'échelonnera sur une période de neuf mois débutant le 60^e jour suivant la date à laquelle le jugement approuvant la présente entente deviendra final. Ce n'est qu'à l'issue de ces neuf mois que les indemnités seront versées aux membres:
- **20.** Si les sommes restantes après soustraction des frais de justice, des frais de publication et de diffusion des avis, des frais d'administration, et des honoraires des avocats et de l'Administrateur sont suffisantes, chaque réclamant recevra une indemnité de 2000\$ pour chaque fouille à nu admissible;
- **21.**Si les sommes restantes après soustraction des frais et honoraires sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant :
 - a. Dans un premier temps, chacun recevra une indemnité de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chaque réclamant reçoive 2000\$, une indemnité correspondant à une part égale des sommes restantes;
 - b. Dans un deuxième temps, les réclamants ayant subi deux fouilles à nu admissibles ou plus recevront une indemnité supplémentaire de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chacun d'eux reçoive l'indemnité supplémentaire de 2000\$, une indemnité supplémentaire correspondant à une part égale des sommes restantes;
 - **c.** Et ainsi de suite jusqu'à distribution complète des sommes.

Reliquat

- **22.**Tout chèque non encaissé dans un délai de 6 mois suivant son émission sera annulé et constituera un reliquat;
- **23.** Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Quittance

24.Le demandeur et les membres du groupe tel que défini aux fins de la présente entente donnent quittance totale en faveur du défendeur ainsi que toute personne

qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires, employés et de toute personne pouvant leur être liée de quelque façon, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le demandeur et les membres du groupe tel que défini aux fins de la présente entente avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans toute procédure en relation avec les faits de la Demande introductive d'instance.

Dispositions finales

- **25.** Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement;
- 26. La présente entente est indivisible;
- **27.**La présente entente devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résiliation et sa nullité;
- **28.** La validité de la présente entente n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande pour honoraires et frais d'avocats du représentant;
- **29.**Les parties s'engagent à soumettre la présente entente et ses annexes à l'honorable Donald Bisson j.c.s., juge coordonateur de la chambre des actions collectives, au plus tard le 14 décembre 2022 afin que soit fixée l'audition sur l'approbation de cette entente;
- **30.** L'entente deviendra effective et exécutoire dès qu'elle aura été approuvée par le tribunal, à l'exception des paragraphes 11 à 13 qui sont exécutoires dès la signature des présentes;
- **31.** À la suite du jugement final approuvant l'entente, l'entente liera tous les membres du groupe;
- **32.** La Cour supérieure conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente entente;
- **33.**Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

34. L'Administrateur devra remettre aux avocats des parties un rapport final d'administration. Les avocats des parties verront à saisir le Tribunal pour libérer l'Administrateur et prononcer le jugement de clôture aussitôt que possible suivant la fin de processus de distribution.

Montréal	, le 8	novembre	2022
----------	--------	----------	------

Mathiou (Nov. 9, 2022 16:51 EST)

MATHIEU BARBEAU

Demandeur

Montréal, le 8 novembre 2022

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

Montréal, le 8 novembre 2022

Bernard, Roy (Qustice-Qc)

BERNARD ROY

BERNARD ROY (Justice-Québec)

Avocats du défendeur et représentants dûment autorisés